Mairie de Marseille

MAIRIE DES ARRONDISSEMENTS 9 ET 10

Cahier des charges administratives particulières

MAPA PRESTATIONS DE MACONNERIE DANS LES EQUIPEMENTS TRANSFERES DE LA MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS

2 LOTS

**Numéro de la consultation :** 22\_0667

**Procédure de passation :** MAPA ouvert

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE 44

1.1 Intitulé et Objet des prestations 44

1.2 Procédure 44

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes 44

1.3.1 Décomposition en lots 44

1.3.2 Décomposition en tranches 44

1.3.3 Décomposition en postes 44

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles 44

1.5 Accord-cadre à bons de commande 55

1.6 Date d'effet du marché 55

1.7 Durée du marché - Période de validité 55

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique 55

1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées 55

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 55

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION 66

3.1 Délais 66

3.2 Emission des bons de commande 66

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES 77

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION 77

5.1 Transport et Emballages 77

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison 77

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 77

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION 88

7.1 Vérifications 88

7.2 Admission 88

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE 88

8.1 Durée de garantie 88

8.2 Point de départ de la garantie 99

Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS 99

Article 10 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 99

Article 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 99

11.1 Nature du prix 99

11.2 Variations de prix 99

11.3 Disparition d'indice 1010

Article 12 - AVANCE 1010

12.1 Régime de l'avance 1010

12.2 Dispositions complémentaires Erreur : source de la référence non trouvéeErreur : source de la référence non trouvée

Article 13 - MODALITÉS DE REGLEMENT 1010

Article 14 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 1111

14.1 Délais de paiements 1111

14.2 Intérêts moratoires 1111

14.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants 1111

14.4 Présentation des demandes de paiement 1111

14.5 Dématérialisation des factures 1212

Article 15 - PENALITES 1313

15.1 Pénalités de retard 1313

15.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire 1313

15.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail 1414

15.4 Autres pénalités 1414

Article 16 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 1414

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES 1515

17.1 Les contraintes réglementaires 1515

17.1.1 Le RGS 1515

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 1515

17.1.3 Le Code du Patrimoine 1515

17.2 Les clauses générales de confidentialité 1515

17.3 Les contrôles 1616

17.4 Phase de réversibilité 1616

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS 1717

Article 19 - LOI APPLICABLE 1717

Article 20 - CONFORMITE AUX NORMES 1717

Article 21 - ASSURANCES 1717

Article 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 1818

# OBJET ET DUREE DU MARCHE

## Intitulé et Objet des prestations

 Intitulé de la consultation :

MAPA Prestations de maçonnerie dans les équipements transférés de la Mairie de Secteur.

La présente consultation a pour objet : Le présent marché concerne les prestations des travaux de maçonnerie à réaliser dans les équipements transférés de la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements

## Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

## Décomposition en Lots, Tranches et postes

### Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Intitulés lots séparés |
| 1 | Prestations de maçonnerie dans les équipements transférés du 9éme arrondissement de la Mairie de Secteur |
| 2 | Prestations de maçonnerie dans les équipements transférés du 10éme arrondissement de la Mairie de Secteur |

### Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

## Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

## Accord-cadre à bons de commande

 Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

 Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **par période annuelle :**

- LOT 1: Prestations de maçonnerie dans les équipements transférés du 9éme arrondissement de la Mairie de Secteur

Le montant  minimum est de 15 000€ HT et maximum 50 000€ HT annuel.

- LOT 2: Prestations de maçonnerie dans les équipements transférés du 10éme arrondissement.

Le montant minimum est de 15 000€ HT et maximum 50 000€ HT annuel.

 Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

## Date d'effet du marché

 La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

## Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 12 mois

Le marché est reconductible par période de 12 mois dans la limite d’une reconduction.

La reconduction du marché se fera de manière **tacite.**

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

## Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées

 Sans objet

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

**Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) concernant le ou les lots pour le(s)quel(s) le candidat souhaite soumissionner

- Le Bordereau de prix unitaires concernant le ou les lots pour le(s)quel(s) le candidat souhaite soumissionner

 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

 - Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

 - Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021

 - le Mémoire technique

- La grille de complétude

# DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

## Délais

L'entreprise ne réalisera les prestations que sur notification de la Mairie de Secteur et après réception du bon de commande (précédé d’un diagnostic à la demande de la Mairie de Secteur si le type d’intervention le nécessite) à la signature du Directeur Général des Services. En cas d’intervention urgente et après accord du technicien d’astreinte, l’entreprise pourra être amenée à intervenir. Dans ce cas un bon commande viendra régulariser l’intervention.

 Aucune intervention ne devra être effectuée sans l’accord du technicien. Dans le cas contraire, les prestations seront à la charge de l’entreprise.Si pour des raisons d’ordres météorologiques ou de jours fériés, les interventions doivent être décalées dans le temps, l’entreprise devra le signaler au Maître d’Ouvrage.Dans tous les cas, le prestataire devra respecter le délai d’exécution indiqué à l’émission des bons de commandes. Il devra impérativement informer le Maître d’Ouvrage des dates d’intervention pour chaque opération.Ce délai pourra faire l’objet d’une prolongation sur accord express de la Mairie de Secteur. Un ordre de service de prolongation viendra alors régulariser le dépassement du délai.Dans tous les cas, le prestataire devra respecter le délai d’exécution indiqué sur les diagnostics préalables à l’émission des bons de commandes.Le non-respect du délai d'exécution ainsi défini pourra entraîner l'application des pénalités de retard.L'entreprise doit intervenir sur bon de commande, au fur et à mesure des besoins de la Mairie de Secteur ou de son représentant, que ce soit pour effectuer des réglages ou des réparations. Les interventions doivent s’effectuer selon les règles et délais précisés dans le présent document, selon les tarifs indiqués dans le Bordereau de prix unitaire.

## Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référance au marché

- La désignation de la fourniture commandée

- La quantité des commandes

- Le lieu d’excution

- Le délai d’excution

- Le montant total en Euros HT et TTC du bon de commande

- La date

-

# ENTREPRISES GROUPEES

 Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

 Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

 Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

# CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

## Transport et Emballages

 Il n'est pas prévu de dispositions particulières.

## Lieux d'exécution

Les prestations sont réalisées dans les équipements transférés de la Mairie de Secteur, dont la liste et jointe en annexe au CCTP, sachant qu’un ou plusieurs équipements peuvent être soustraits ou ajouté.

 Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché

- L'identification du titulaire

- La date de livraison

- Le service destinataire

- Le numéro et la date du bon de commande

- La désignation des articles et quantités livrées.

# CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

 Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

# OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION

## Vérifications

Le suivi des prestations sera effectué par le technicien en charge de l’équipement concerné. Le titulaire est tenu à une obligation de résultat après prestation. Il doit mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de la prestation dans des conditions de qualité satisfaisantes au regard de la sécurité, de manière à rétablir le fonctionnement normal de l’équipement. Le maître d’ouvrage laissera toutefois un délai de 48h pour exécuter les prestations défaillantes à compter de leur constatation par un responsable technique de la Mairie du Vème Secteur.

En cas de conflit quant à l’appréciation de la qualité du travail effectué, un expert externe pourra être désigné par la Ville de Marseille pour trancher le litige. Les frais de l’expertise seront supportés par le titulaire du marché si le travail doit être repris, ou par la Ville de Marseille dans le cas inverse.

Les imperfections et malfaçons éventuelles qui apparaîtraient durant les 15 jours suivant la réception feront l’objet d’une réfaction de 50 % (cinquante pour cent) du montant toutes taxes comprises de la facture.

Le titulaire pourra cependant s’engager à reprendre gratuitement les travaux afin de réaliser une réparation dans les règles de l’art pour ne pas se voir appliquer cette réfaction de prix. Toutefois il ne pourra être exonéré de l’application des pénalités de retard, qui commenceront à courir à compter de la date de première prise en charge du chantier jusqu’à la date de son achèvement.

Sans réponse dans un délai de quinze jours à compter de la notification des imperfections ou malfaçons, il sera fait appel à un intervenant choisi par la collectivité aux frais et risques du titulaire, entraînant la résiliation du présent marché.

Les modalités de mise en œuvre seront appliquées conformément au CCAG / FCS.

En cas de travaux supplémentaires qui ne se révéleraient qu’après le démarrage du chantier, le titulaire établira un diagnostic que la collectivité se réserve le droit d’accepter ou de refuser.

En cas d’acceptation, un bon de commande sera établi comme prévu au CCAP.

## Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **prestations** sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **prestations**  est réputée acquise.

# GARANTIE CONTRACTUELLE

## Durée de garantie

Les **prestations** font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

Les pièces détachées feront l’objet de la garantie contractuelle prévue par la législation en vigueur.

Les opérations dites « de remise en état » seront garanties 6 mois à compter de la date de réception des travaux.

## Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

# CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

 Les dispositions du CCAG FCS (articles 5 et 14) s'appliquent, sans dispositions particulières.

# MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

## Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le BPU.

**OFFRES PROMOTIONNELLES**

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

## Variations de prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

 Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

P(n) = P(o)\* [0.15+0.85\*(I(n)/I(0))]

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice **- BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Indice identifiant 2010 001710951 site insee.fr,** pris à **chaque date anniversaire de notification**.

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

## Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

# AVANCE

Je note que le marché ne comporte pas d'avance

# MODALITÉS DE REGLEMENT

 Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables. Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

# PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

## Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

## Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

**Ville de Marseille**

**Mairie des 9ème et 10ème arrondissements**

**Maison Blanche**

**150 BD Paul Claudel**

**CS 20155**

**13275 MARSEILLE Cedex 09**

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## Présentation des demandes de paiement

 Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier

- le numéro de SIRET

- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant

**- La date et le numéro du bon de commande**

- La nature des prestations

- La quantité

- Le prix de base hors révision et hors taxes

- Le taux et le montant de la T.V.A.

- Le montant total de la facture en euro HT et TTC

- La date et le numéro de facture.

- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

**Ville de Marseille**

**Mairie des 9ème et 10ème arrondissements**

**Maison Blanche**

**150 BD Paul Claudel**

**CS 20155**

**13275 MARSEILLE Cedex 09**

 Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

# PENALITES

## Pénalités de retard

 En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées **après observations éventuelles** du titulaire, selon les dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

En cas de mauvaise exécution flagrante et manifeste des prestations dues (travail non effectué dans les règles de l’art et en tout état de cause insuffisant au regard des obligations d’un professionnel normalement diligent), le titulaire du marche encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 euros TTC par jour calendaire jusqu’à ce que les défauts constatés soient corrigés par lui.

En application de l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas **300 euros** pour l'ensemble du marché.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total **du bon de commande.**

## Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

En application de l'article 16.2 du CCAG FCS, le CCTP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 16.2.3 du CCAG FCS,le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 300 euros.

En outre, conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, et en application de l'article 20.4 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 300 euros.

## Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de** 50 **euros par jour de retard.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

# RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

 L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

# CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

## Les contraintes réglementaires

### Le RGS

Le décret **RGS***(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
* échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
* en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
* et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

## Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

# LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,

- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

# LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

# CONFORMITE AUX NORMES

 Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

# ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1  du CCAG